

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPUR

ZA Le Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006511950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SEPUR implanté Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006511950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est encadrée par la réglementation des installations classées pour des activités de compostage de déchets verts (rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG ;
- Suites d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	/	Demande d'action corrective	6 mois
5	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment permis de procéder au contrôle des suites de la visite d'inspection précédente en date du 21 février 2023 pour laquelle une non-conformité avait été relevée et qui concernait l'absence d'information portant sur le débit minimal de 120 m³/h devant être atteint à une pression minimale de 1 bar pour un fonctionnement en simultané des poteaux incendie. La présente inspection a permis d'obtenir cette information et de constater que le débit n'était pas atteint. L'équipe d'inspection propose le maintien de la non-conformité dont les éléments sont détaillés en fiche n°1 du présent rapport.

Cette visite d'inspection a également permis de vérifier la situation administrative des activités de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation ICPE. Il a été constaté qu'au regard de la parution du décret n°2023-153 du 2 mars 2023 relatif à l'encadrement des activités de déconditionnement de biodéchets, l'exploitant doit procéder à une régularisation de cette activité qui était connue des services de l'Inspection des installations classées et autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2021. La fiche n°2 du présent rapport reprend les éléments de ce point.

Enfin, cette visite d'inspection a également été effectuée dans le cadre d'une action nationale sur les établissements de déconditionnement. Les constats sur site et échanges avec l'exploitant ont permis d'identifier des non-conformités notables par rapport à certaines dispositions de l'arrêté

ministériel du 2 mars 2023 fixant les prescriptions générales des activités de déconditionnement. La réalisation d'analyse dans la pulpe organique produite est indispensable pour évaluer l'efficacité de l'installation de déconditionnement. De même, le non-mélange des biodéchets non-emballés et emballés avant l'introduction dans le process, outre le fait qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, contribue à apporter une meilleure lisibilité sur le geste de tri à effectuer dans la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ; - d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m³/h. <p>A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des débits des poteaux incendie en date du mois de juin 2024 réalisés par la société GSI. Les résultats constatés, pour une pression de 1 bar, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pot n°1 : 102 m³/h ; • pot n°2 : 103 m³/h ; • simultané : 113 m³/h. <p>L'équipe d'inspection constate que la valeur minimale de 120 m³/h devant être atteinte conformément à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 n'est pas atteinte. L'exploitant informe l'équipe d'inspection avoir échangé avec la société GSI afin d'identifier une</p>

solution permettant l'atteinte de ce débit. Ladite société semble ne pas avoir été en capacité d'identifier une solution adéquate.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection avoir pris contact avec la mairie de la commune de Thiverval-grignon, gestionnaire du réseau d'eau public, pour identifier une solution. Cette dernière ne semble pas être en mesure de répondre à cette demande et aurait précisé à l'exploitant que cette baisse de débit est due à l'implantation de nouvelles zones pavillonnaire au sein de la commune de Thiverval-Grignon. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter des éléments écrits, justifiant ses dires.

Non-conformité n°20250723 - NC - 1

Au regard des constats établis et des éléments communiqués par l'exploitant, l'équipe d'inspection propose le maintien de la Non conformité - 20230221 -NC - 3.

L'exploitant doit transmettre sous 6 mois à l'Inspection des installations classées, les éléments permettant d'apprécier l'impossibilité technico-économique d'atteindre le débit minimal des poteaux incendie en simultané pour une pression de 1 bar.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous ce même délai, d'identifier des solutions permettant de compenser cette perte de débit de 7 m³/h et le délai associé de mise en place de la ou des solutions retenues (exemple : bache souple à incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de déconditionnement des biodéchets

Prescription contrôlée :

Les activités de l'établissement relèvent notamment de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

- 2780-3a : Traitement annuel de 60 000 tonnes de déchets composés au maximum de 45 000 tonnes de déchets verts et de 15 000 tonnes de biodéchets, soit environ 164 t/j sur 365 jours.

Constats :

L'exploitant est autorisé à exercer des activités de déconditionnement de biodéchets par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2021. Cette activité a été classée sous la rubrique 2780 car il n'existait pas de rubrique dédiée en 2021 à cette activité, qui génère une pulpe organique qui était essentiellement mise sur les andains de compost.

L'activité de déconditionnement de déchet est autorisée à hauteur de 15 000 t/an de biodéchets traités dans un hangar dédié et constamment fermé.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ce volume autorisé n'est toujours pas atteint. En effet, pour l'année 2024, l'exploitant a traité environ 9 000 t de biodéchets et réalise au cours du

mois de juin une moyenne journalière de 34,6 tonnes de biodéchets traités. Au regard de ces valeurs l'activité de l'exploitant doit être classée selon la rubrique 2783-1 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement (quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30 t/j).

Relevé de décision : la situation administrative de l'établissement, de par la parution du décret n°2023-153 du 2 mars 2023 encadrant les activités ICPE de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, doit être régularisée.

Pour ce faire, l'exploitant devra adresser au cours de l'année 2025 à l'Inspection des installations classées, un courrier de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2783-1 conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant devra toutefois transmettre par la même occasion, à l'Inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance dans lequel une analyse de conformité avec les dispositions réglementaires correspondant au régime de l'enregistrement de la rubrique 2783-1 est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollution accidentelles

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.[...]

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux

<p>susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le réservoir de stockage de la soupe issue du déconditionnement est implanté au sein d'une rétention maçonnée en béton sur 3 faces et d'un batardeau sur une face. L'exploitant a précisé que le réservoir est équipé d'un limiteur de remplissage et d'une alarme en cas de débordement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traitement par lot et non mélange

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a indiqué que des biodéchets conditionnés (principalement produits emballés périmés provenant de distributeurs) et déconditionnés (fruits/légumes et biodéchets triés à la source) sont réceptionnés dans l'établissement.

Tous les déchets sont déchargés sur un même quai pour ensuite alimenter le déconditionneur.

L'inspection a constaté sur le quai de déchargement qu'aucune séparation n'est effectuée entre les biodéchets emballés et non emballés. Par ailleurs, aucun emballage en verre n'a été aperçu en surface.

L'exploitant a indiqué que la configuration du site ne lui permettait pas d'effectuer une gestion par lot séparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre sa réflexion pour éviter tout mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés avant introduction dans l'installation de déconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche), Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche), Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche), Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

<p>L'exploitant a indiqué qu'aucune surveillance des pulpes organiques n'a été mis en place pour vérifier leur teneur maximale en inertes et impuretés. L'exploitant n'a pu présenter qu'une analyse de pulpes datant de 2023 et vérifiant uniquement le pouvoir méthanogène de la soupe produite.</p> <p>Ces pulpes organiques ont deux destinations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la plateforme de compostage interne, après mélange avec déchets verts et hygiénisation - sur des sites de méthanisation <p>L'exploitant a indiqué que la plateforme de compostage est principale destinataire des pulpes et estimait que les analyses effectuées sur le compost produit suffisait.</p> <p>L'inspection rappelle que la surveillance du taux d'impureté et d'inerte de la pulpe organique en sortie de déconditionnement est une obligation réglementaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place la surveillance de ses pulpes organiques conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que tous les biodéchets traités sont pesés sur le pont bascule et enregistré via le badge d'accès de chaque camion. Idem pour la soupe et compost sortant du site.</p> <p>L'exploitant a présenté son tableau de suivi des biodéchets. Par sondage, l'inspection a vérifié les entrées et sorties sur le mois de février 2025.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>